



**COPIE CONFORME du texte de la résolution
adoptée lors de la séance ordinaire du 25 juin 2025**

SÉANCE ORDINAIRE du mois de juin 2025 du conseil des maires de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est, tenue le vingt-cinquième (25^e) jour de juin deux mille vingt-cinq (25/06/2025) à 15 h 13, à la salle Jean-Lajoie de la MRC, sise au 172, boulevard Notre-Dame, à Clermont.

Sont présents :

Monsieur Luc Cauchon, maire de Clermont
Monsieur Michel Couturier, préfet suppléant et maire de La Malbaie
Madame Claire Gagnon, mairesse de Saint-Aimé-des-Lacs
Monsieur Alexandre Girard, maire de Notre-Dame-des-Monts
Monsieur Donald Kenny, maire de Baie-Sainte-Catherine
Monsieur Sylvain Tremblay, maire de Saint-Siméon

Est absent :

Monsieur Michel Gauthier, représentant de Saint-Irénée

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Madame Odile Comeau, préfet et mairesse de Saint-Irénée.

Sont également présents à cette séance : Monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur général et greffier-trésorier, Madame Caroline Dion, directrice générale adjointe, de la sécurité publique, des communications et des délégations en territoire public, Monsieur Michel Boulianne, directeur de l'environnement et des bâtiments, Monsieur Stéphane Charest, directeur de l'aménagement du territoire et de l'évaluation, Madame Catherine Gagnon, coordonnatrice du développement culturel et patrimonial, Madame Isabelle Blanchard, directrice du service de développement économique, et M^e Marie-Ève Belley, directrice des affaires juridiques et administratives.

RÉSOLUTION NUMÉRO 25-06-04

**RÈGLEMENT NUMÉRO 380-05-25 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 303-01-19 RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU
CONSEIL DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST ET SES AMENDEMENTS**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001) prévoit que le conseil des maires fixe, par règlement, la rémunération des élus y siégeant;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001), la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est (ci-après : la « MRC ») a adopté le 27 janvier 1998, un règlement fixant la rémunération de ses membres, règlement amendé notamment par le règlement 303-01-19;

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux, faisant en sorte que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la MRC;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'abroger et de remplacer le règlement numéro 303-01-19 relatif au traitement des membres du conseil de la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion annonçant l'adoption du présent règlement a été donné par monsieur Michel Gauthier, représentant de Saint-Irénée, lors de la séance du 27 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette même séance, ce même membre a présenté et déposé le projet de règlement no 380-05-25;

CONSIDÉRANT QUE la préfet indique que le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération des membres du conseil de la MRC (rémunération de base) et de prévoir les modalités liées au remboursement de certaines dépenses, remplaçant ainsi le Règlement n° 86-11-97 relatif au traitement des membres du conseil de la MRC de Charlevoix-Est (et ses amendements);

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, et conformément à l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération des membres du conseil de la MRC de Charlevoix-Est.

3. RÉMUNÉRATION DE LA PRÉFET

La rémunération annuelle du préfet est fixée à 35 663,58 \$ pour l'exercice financier 2025, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

4. RÉMUNÉRATION DU PRÉFET SUPPLÉANT

La rémunération annuelle du préfet suppléant est fixée à 15 505,90 \$ pour l'exercice financier 2025, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet suppléant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

La rémunération annuelle du préfet suppléant demeure celle applicable en début d'année, aucun changement ne sera apporté pour 2025.

5. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil, autre que le préfet et le préfet suppléant, est fixée à 10 338,09 \$, pour l'exercice financier 2025, étant entendue que pour tout exercice financier subséquent, ce montant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

La rémunération annuelle des autres membres du conseil demeure celle applicable en début d'année, aucun changement ne sera apporté pour 2025.

6. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Aucune rémunération additionnelle, autre que l'allocation de dépenses (art. 7) et des frais de déplacement (règlement 124-05-02 de la MRC de Charlevoix-Est) ne sera octroyée à un membre du conseil des maires, prenant en considération que tous les autres frais sont inclus à même la rémunération annuelle.

7. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Au moment de l'adoption de ce présent règlement, l'allocation de dépenses 2025 sera pour :

La préfet : Un montant de 17 831,79 \$;

Le préfet suppléant : Un montant de 7 752,95 \$;

Pour les autres membres du conseil des maires : Un montant de 5 169,05 \$.

L'allocation de dépense demeure celle applicable en début d'année (au 1^{er} janvier 2025), aucun ajustement ne sera apporté pour 2025.

8. REMPLAÇANT

Lorsqu'un membre du conseil se fait remplacer, conformément à l'article 210.24 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, une retenue de 100 \$ par réunion sera effectuée à même sa rémunération de base pour être versée à son remplaçant dûment nommé.

9. INDEXATION ET RÉVISION

Conformément à l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, la rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée à la hausse, annuellement, à compter du 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru, à chaque exercice financier.

À partir du 1^{er} janvier 2026, si, pour un exercice financier, le résultat du calcul de l'indexation est inférieur à 2 %, l'indexation pour cet exercice financier sera de 2 % (indexation minimum annuelle).

10. APPLICATION

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

11. REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace le Règlement no 303-01-19 et ses amendements ainsi que tout autre règlement portant sur le même objet.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pour la rémunération de la préfet exclusivement (et non l'allocation de dépenses), il a cependant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025, conformément au 3^e alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Copie certifiée conforme à Clermont le 26 juin 2025



Odile Comeau
Préfet



Jean-Christophe Maltais
Directeur général et
greffier-trésorier

Veillez noter que le procès-verbal, dont cette résolution est extraite, est sujet à approbation du conseil des maires à une prochaine séance.